



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04.84.35.42.77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2017-158 G

Marseille, le 04 AOUT 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2017-158 G
applicable à la société LyondellBasell Services France SAS
et autorisant le report de l'échéance du délai réglementaire
d'examen complet de la canalisation de transport
de chlorure de vinyle monomère liquide
dénommée « Canalisation de transport F1-6'' »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le titre 1er du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, relatif à la sécurité et aux autorisations des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 18 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1979 portant règlement de sécurité applicable aux canalisations de transport de chlorure de vinyle monomère et d'éthylène de la société SHELL CHIMIE entre Berre l'Etang et Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 autorisant le transfert de propriété et le fonctionnement de canalisations à la Société BASELL POLYOLEFINE FRANCE et actant le bénéfice des droits acquis ;

Vu le dossier de demande d'aménagement à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 fixant la périodicité d'examen complet des canalisations de transport, présenté le 21 janvier 2016 par la société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS, pour les canalisations F1 et F2 ;

Vu les compléments à la demande d'aménagement transmis par courrier les 10 avril 2016 et 11 avril 2017 ;

.../...

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes du 7 mars 2016 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la part du pétitionnaire à la suite du délai réglementaire de quinze jours ;

Considérant que les documents techniques remis et les mesures compensatoires proposées par la société LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS permettent d'accorder l'aménagement sollicité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er

L'échéance d'examen complet de la canalisation F1-6", transportant de l'éthylène entre l'usine KEM ONE de Fos-sur-Mer et le complexe pétrochimique de LYONDELLBASELL à Berre l'Etang, propriété de la société BASELL POLYOLEFINE FRANCE SAS dont le siège social est situé chemin départemental 54-Raffinerie de Berre-13170 Berre l'Etang, est prolongée du 31 août 2017 au 30 septembre 2018.

Article 2

La canalisation F1 fera l'objet :

- en janvier 2018 d'un contrôle de détection de fuite par gaz traceur,
- avant le 30 septembre 2018 d'un examen par racleur instrumenté,
- d'une surveillance semestrielle par plongeurs des points singuliers.

Article 3

L'examen par racleur instrumenté, qui pourra se substituer sous la responsabilité du transporteur, à l'épreuve décennale de la canalisation prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1979 sus-visé, sera réalisé selon la périodicité prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 4 : Publications

Conformément à l'article R.555-53 II du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée minimale d'un mois.

Article 4: Délai de recours

En application de l'article R.555-52 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- b) Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5: Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres
- La directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône et à l'exploitant.

Marseille, le 04 AOUT 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE